

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
A Metz, en date du 08 octobre 2020**

**DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA GESTION DE EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT CRESSOT
SUR LA COMMUNE DE SARRALBE**

DOSSIER N°57-2020-00374

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales
- VU** Le code civil et notamment son article 640
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-A-47 du 26 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision n°2020-DDT/SG/AJC n°10 en date du 31 août 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 octobre 2020, présenté par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, enregistré sous le n° 57-2020-00374 ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION
AU PETITIONNAIRE SUIVANT :**

**Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
99, rue du Maréchal Foch – BP 80805
57208 SARRGUEMINES CEDEX**

concernant : la gestion des eaux pluviales du lotissement d'habitation Cressot, rue Joseph Cressot (située entre la rue de Nancy RD 28 et la rue Jean Moulin RD 661), sur le site d'un ancien équipement scolaire, sur le territoire de la ville de Sarralbe.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SARRALBE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

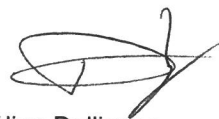
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 08 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'unité police de l'eau,



Céline Dellinger

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

**REJET DES EAUX PLUVIALES du lotissement communal d'habitation
"Cressot" , composée de 30 lots,
situé rue Joseph Cressot
sur le territoire de la Ville de SARRALBE**

Récépissé n°57-2020-00374

GENERALITES

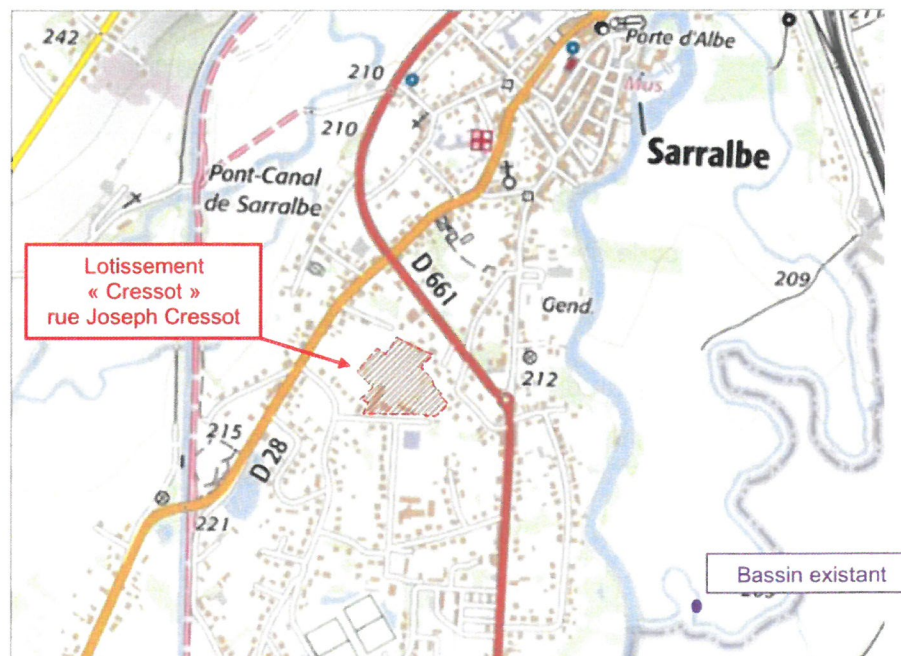
Demandeur : Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC)
99, rue du Maréchal Foch – BP 80805
57208 SARREGUEMINES CEDEX

Tél : 03 87 28 30 30
Fax : 03 87 28 30 31

Porteur du projet : Ville de Sarralbe
1, place de la République - BP20025
57430 SARRALBE

Tél : 03 87 97 80 17
Fax : 03 87 97 81 54
Mail : mairie.sarralbe@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m³)	Type de rétention et traitement
1,87	47	5	20	270	<p>Réalisation d'un dispositif de rétention, constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un regard dessableur/filtre avec surprofondeur en amont de la rétention ; - une structure de stockage type caissons alvéolaires visitables et hydrocurables enveloppée par une géomembrane étanche et géotextile de protection. Capacité de stockage du dispositif : 270 m3 ; - une hauteur de remblai au-dessus des casiers entre 0,85 et 1,40 m permettant de faire face à la poussée d'archimède sans lestage supplémentaire (données BE); - un limiteur de débit calé de 5 l/s en sortie du dispositif de rétention ; - une vanne murale de fermeture dans le regard de sortie en aval de la régulation pour isoler une pollution quelconque dans le réseau des eaux pluviales (pollution accidentelle ou des eaux d'extinction d'incendie par exemple) ; - la réalisation d'une surverse en diamètre 400 mm vers le réseau des EP rue Cressot pour évacuer les pluies supérieures à la période de retour vingtenale ;

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Bras de l'Albe

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : L'Albe 2 – FRCR 433

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du projet. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

Entretien des ouvrages

Le porteur du projet assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et au minimum suivant le calendrier défini au chapitre 5 du dossier de déclaration, il consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrage de rétention alvéolaire, ouvrages de régulation et de vannage, de dégrillage, dessablage, ...) ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature, les sédiments, les souillures par hydrocarbures ou autres polluants ;
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement des dispositifs de fermeture ;

L'exploitant consignera les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le porteur de projet s'engage à remédier à tout dysfonctionnement.

NOTA : CHANGEMENT DE PÉTITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.
